



Assemblée générale

Décisions prises

Samedi 8 juin 2024

TEXTE DES RÉSOLUTIONS

STATUANT AUX CONDITIONS DE QUORUM ET DE MAJORITÉ SIMPLES

PREMIÈRE RÉSOLUTION

(Approbation du procès-verbal de la précédente assemblée)

Après en avoir pris connaissance, l'Assemblée Générale décide d'adopter le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 10 juin 2023.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

(Approbation des comptes sociaux)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 décembre 2023 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux Administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats pour ledit exercice.

TROISIÈME RÉSOLUTION

(Approbation du rapport spécial du Commissaire aux Comptes)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées relevant de l'article L. 114-32 et suivants du Code de la Mutualité, approuve les conclusions dudit rapport.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

(Affectation du résultat)

L'Assemblée Générale décide d'affecter le résultat bénéficiaire s'élevant à la somme de 6 693 190.46 euros en totalité au poste « Autres réserves ».

CINQUIÈME RÉSOLUTION

(Renouvellement du tiers-sortant)

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat d'Administrateur de Madame Sandra CORCOS pour une durée de six années venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer, en 2030, sur les comptes de l'exercice clos en 2029.

SIXIÈME RÉSOLUTION

(Renouvellement du tiers-sortant)

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat d'Administrateur de Madame Valérie FOURNEYRON pour une durée de six années venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer, en 2030, sur les comptes de l'exercice clos en 2029.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

(Renouvellement du tiers-sortant)

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat d'Administrateur de Monsieur Gérard BOURRET pour une durée de six années venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer, en 2030, sur les comptes de l'exercice clos en 2029.

HUITIÈME RÉSOLUTION

(Renouvellement du tiers-sortant)

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat d'Administrateur de Monsieur Bruno BEZARD pour une durée de six années venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer, en 2030, sur les comptes de l'exercice clos en 2029.

NEUVIÈME RÉSOLUTION

(Renouvellement du tiers-sortant)

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat d'Administrateur de Monsieur Vincent LAUDAT pour une durée de six années venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer, en 2030, sur les comptes de l'exercice clos en 2029.

DIXIÈME RÉSOLUTION

(Date et lieu de la prochaine Assemblée Générale Annuelle)

L'Assemblée Générale décide que l'Assemblée Générale Annuelle de MATMUT Mutualité se tiendra le 14 juin 2025 à Paris, Rouen ou toute autre ville de la France métropolitaine choisie par le Conseil d'Administration.

STATUANT AUX CONDITIONS DE QUORUM ET DE MAJORITÉ RENFORCÉS

ONZIÈME RÉSOLUTION

(Modifications statutaires)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité renforcés, décide de modifier la rédaction des articles :

- 3 « objet de la mutuelle » en aménageant le paragraphe sur l'acceptation en réassurance et la substitution
- 30 « Composition » et 33 « Modalités de l'élection » des statuts de Matmut Mutualité afin d'intégrer les règles relatives à la parité au sein du Conseil d'Administration de Matmut Mutualité,
- 62 « Charges » en ajoutant à celles-ci la part de cotisation affectée aux activités du Livre III de la mutuelle liée Matmut Mutualité Livre III.

Les modifications sont signalées en caractères gras.

« Article 3 - Objet de la mutuelle

[Début de l'article inchangé]

La Mutuelle peut accepter les engagements mentionnés à l'article L. 111-1 du Code de la mutualité en réassurance. Elle peut se substituer à d'autres mutuelles ou unions dans les conditions définies à l'article L. 211-5 de ce même Code. Elle peut, en outre, céder en réassurance à tout organisme autorisé à pratiquer cette activité tout ou partie des risques qu'elle couvre. [Fin de l'article inchangé]

Article 30 - Composition

La mutuelle est administrée par un Conseil d'Administration composé de 10 à 18 personnes élues parmi les membres participants et honoraires à jour de leurs cotisations.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeant ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L. 212-7 du Code de la Mutualité.

Le Conseil d'Administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes, la proportion d'administrateurs de chaque sexe ne pouvant être inférieur à 40% de la totalité des membres, dans les conditions visées à l'article L.114-16-1 du code de la mutualité. »

Article33 - Modalités de l'élection

[Début de l'article inchangé]

Afin de permettre aux délégués de l'Assemblée générale d'élire les administrateurs dans les conditions prévues par l'article L.114-16-1 du code de la Mutualité, le Conseil d'Administration précise, le cas échéant, les dispositions complémentaires relatives au respect de cet article. »

Article 62 - Charges

Les charges comprennent :

- les diverses prestations servies aux membres participants ainsi que les cotisations des contrats « Groupe » souscrits par la mutuelle au bénéfice de ses membres,
- les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle,
- les versements faits aux unions et fédérations,
- la participation aux dépenses de fonctionnement des comités régionaux de coordination,
- les cotisations versées au fond de garantie, ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le fond,
- les cotisations versées au Système Fédéral de Garantie prévu à l'article L. 111-5 du Code de la Mutualité (facultatif),
- la redevance prévue à l'article L. 612-20 du Code Monétaire et Financier et affectée aux ressources de l'Autorité de Contrôle pour l'exercice de ses missions,
- la part dans la cotisation globale affectée aux mutuelles créées par application de l'article L. 111-3 du Code de la Mutualité spécifiée aux règlements mutualistes,
- plus généralement, toutes autres dépenses non interdites par la loi. »

DOUZIÈME RÉSOLUTION

(Ratification des décisions prises suite à délégation de pouvoirs)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité renforcés, a délégué lors de sa réunion du 10 juin 2023, au Conseil d'Administration ses pouvoirs pour déterminer le montant et les taux des cotisations ainsi que les prestations pour l'année 2024 conformément aux dispositions statutaires.

Les mesures tarifaires pour l'année 2024 proposées par le Président du Conseil d'Administration ont été adoptées par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 17 octobre 2023.

En conséquence, conformément aux dispositions statutaires, l'Assemblée Générale ratifie les décisions prises au titre de cette délégation.

TREIZIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de pouvoirs)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité renforcés, délègue au Conseil d'Administration ses pouvoirs pour déterminer le montant et les taux des cotisations ainsi que les prestations pour l'année 2025 conformément aux dispositions statutaires.

L'Assemblée Générale délègue également au Conseil d'Administration ses pouvoirs pour modifier les règlements mutualistes conformément aux dispositions statutaires.

QUATORZIÈME RÉSOLUTION

(Pouvoirs)

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.